

LOI DU 25 SEPTEMBRE 1981
SUR L'AUTOGESTION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE D'ETAT
Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 24, texte 123

Chapitre premier

LES ORGANES DE L'AUTOGESTION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Art. 1.1. Le personnel participe à la gestion de l'entreprise d'Etat sur les principes définis dans la présente loi.

2. L'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat statue dans les affaires essentielles de l'entreprise, exprime son opinion, entreprend des initiatives, avance des propositions et exerce le contrôle sur l'activité de l'entreprise.

3. L'autogestion du personnel ainsi que ses organes réalisent les tâches définies à l'ai. 2 indépendamment des organes de l'administration d'Etat, des organisations sociales, syndicales et politiques.

Art. 2.1. Les organes de l'autogestion du personnel sont :

1) la réunion générale des travailleurs de l'entreprise, la réunion générale des travailleurs des établissements particuliers ainsi que d'autres unités organisationnelles entrant dans la composition de l'entreprise,

2) le conseil des travailleurs de l'entreprise qui, dans le statut de l'autogestion du personnel peut être appelé conseil ouvrier,

3) le conseil des travailleurs de l'établissement dans l'entreprise à établissements multiples.

2. Le personnel peut se prononcer dans les affaires essentielles de l'entreprise sous forme de référendum.

3. Le conseil des travailleurs de l'entreprise représente l'autogestion du personnel.

Art. 3. L'activité du conseil des travailleurs de l'entreprise ainsi que du conseil des travailleurs de l'établissement a un caractère social.

Art. 4. Les membres du conseil des travailleurs de l'entreprise ainsi que les membres du conseil des travailleurs de l'établissement, cités plus loin membres du conseil des travailleurs, sont responsables devant le personnel.

Art. 5. Le membre du conseil des travailleurs conserve le droit à la rémunération pour le temps d'inexécution du travail à cause de l'accomplissement de ses tâches dans les heures de travail.

Art. 6.1. L'entreprise d'Etat ne peut, sans l'accord du conseil des travailleurs dénoncer ni résilier le rapport de travail avec un membre du conseil des travailleurs au cours de la période d'exercice de ce conseil ainsi qu'au cours d'une année après son écoulement. L'entreprise ne peut également, sans l'accord du conseil des travailleurs, changer dans cette période, au préjudice du membre du conseil, les conditions de travail et de rémunération.

2. Les décisions dont il est question à l'ai. 1^{er} n'enfreignent pas les dispositions sur la résiliation du rapport de travail sans préavis.

Chapitre 2

RÉUNION GÉNÉRALE

Art. 7.1. La réunion générale des travailleurs de l'entreprise à établissement unique ainsi que la réunion générale dans l'entreprise à établissements multiples, citée plus loin réunion générale des travailleurs, constitue une forme de participation directe du personnel à la gestion de l'entreprise.

2. Pour que les résolutions de la réunion générale des travailleurs soient valides, la présence d'au moins la moitié du nombre des travailleurs est exigée à la réunion, si le statut de l'autogestion du personnel n'en statue pas autrement.

3. Les résolutions de la réunion générale des travailleurs sont adoptées à la majorité simple de voix.

Art. 8.1. Dans l'entreprise à établissement unique ainsi que dans l'établissement de l'entreprise à établissements multiples, dans lequel le nombre des employés dépasse 300 travailleurs, la fonction de réunion générale des travailleurs est remplie par la réunion des délégués élus pour une période de deux ans par les travailleurs de l'entreprise ou de l'établissement, dans des élections universelles, directes et égales, et au scrutin secret. Le nombre des délégués est défini par le statut de l'autogestion du personnel.

2. Les électeurs, sur proposition d'au moins un cinquième des ayants droit au vote peuvent, dans un vote au scrutin secret, révoquer le délégué.

3. La statut de l'autogestion du personnel définit la méthode de convocation de la réunion générale des travailleurs.

Art. 9.1. La réunion générale des travailleurs tient ses sessions au moins deux fois par an.

2. Sur motion écrite d'au moins un cinquième du nombre des membres de la réunion générale des travailleurs, le conseil des travailleurs convoque dans les sept jours la session de cette réunion.

3. La réunion générale des travailleurs élit à chaque session, par vote au scrutin secret, le président de la réunion, son adjoint et le secrétaire.

Art. 10. La réunion générale des travailleurs de l'entreprise :

1) adopte, sur proposition du directeur, le statut de l'entreprise,

2) adopte des résolutions concernant la répartition du revenu destiné au personnel,

3) effectue l'appréciation annuelle de l'activité du conseil des travailleurs de l'entreprise ainsi que du directeur de l'entreprise,

4) adopte les plans pluriannuels de l'entreprise,

5) adopte, sur proposition du conseil des travailleurs de l'entreprise, le statut de l'autogestion du personnel de l'entreprise.

Art. 11. La réunion générale des travailleurs a le droit d'exprimer son opinion dans toutes les affaires concernant l'entreprise.

Art. 12.1. Au moins une fois par an, le conseil des travailleurs de l'entreprise présente à la réunion générale des travailleurs un compte rendu de son activité.

2. Sur demande d'un cinquième des membres de la réunion générale des travailleurs, le conseil des travailleurs est tenu de présenter, dans les sept jours, un rapport sur les questions mentionnées dans la demande.

Chapitre 3

LE CONSEIL DES TRAVAILLEURS DE L'ENTREPRISE

Art. 13.1. Le conseil des travailleurs de l'entreprise se compose de quinze membres. Le statut de l'autogestion du personnel peut fixer un autre nombre des membres du conseil des travailleurs.

2. Le conseil des travailleurs de l'entreprise est élu par les travailleurs de l'entreprise dans des élections générales, directes et égales, au scrutin secret.

3. La période d'exercice du conseil des travailleurs de l'entreprise dure deux ans.

4. Les électeurs, par voie prévue à l'ai. 2, peuvent, avant l'écoulement de la période d'exercice, révoquer le membre du conseil des travailleurs de l'entreprise ou tout le conseil.

5. La motion concernant la révocation du membre du conseil des travailleurs de l'entreprise ou de tout le conseil, exige la signature d'une cinquième du nombre des électeurs.

Art. 14.1. Le droit d'élection appartient à chaque travailleur de l'entreprise.

2. Chaque travailleur de l'entreprise a droit de présenter des candidats aux membres du conseil des travailleurs.

Art. 15.1. Le droit d'éligibilité appartient aux travailleurs qui travaillent dans l'entreprise au moins deux ans. Cela ne concerne pas les entreprises nouvellement créées.

2. Le droit d'éligibilité n'appartient pas au directeur de l'entreprise, à ses adjoints, au chef-comptable, au conseiller juridique, aux chefs des établissements et à leurs adjoints ainsi qu'aux travailleurs de l'entreprise délégués au travail en dehors de l'entreprise pour une durée plus longue que six mois.

3. Le travailleur de l'entreprise ne peut assumer la fonction de membre du conseil des travailleurs sans interruption pendant plus de deux périodes d'exercice.

Art. 16.1. Les élections des membres du conseil des travailleurs de l'entreprise sont organisées et réalisées par la commission électorale.

2. Le statut de l'autogestion du personnel de l'entreprise définit en détail les principes d'institution de la commission électorale ainsi que le mode de son action.

Art. 17. La commission électorale fixe, proportionnellement au nombre de travailleurs employés dans les différentes unités organisationnelles internes de l'entreprise, le nombre des membres du conseil des travailleurs qui doivent être élus par les travailleurs employés dans ces unités.

Art. 18. En cas de déposition d'une motion concernant la révocation de toute la composition du conseil travailleur ou de ses membres respectifs, le vote sur cette proposition est réalisé par la commission électorale, appelée conformément aux dispositions de l'art. 16.

Art. 19. En cas de réduction de la composition du conseil travailleur de l'entreprise d'une moitié, le conseil travailleur peut, dans le but de faire des élections complémentaires, initier la création d'une commission électorale. Les dispositions des art. 16 et 17 sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 20. Dans l'entreprise nouvellement créée, les élections du conseil travailleur de l'entreprise doivent avoir lieu avant l'écoulement d'un semestre à partir de l'inscription de l'entreprise au registre.

Art. 21.1. Le conseil travailleur de l'entreprise élit en son cercle, pour une période de deux ans, le présidium se composant : du président, d'un ou plusieurs adjoints au président ainsi que du secrétaire.

2. Ne peut être membre du présidium du conseil travailleur de l'entreprise un travailleur de l'entreprise qui assume une fonction directrice dans l'organisation politique ou syndicale agissant dans l'entreprises.

Art. 22. Le présidium est un organe interne du conseil travailleur de l'entreprise et réalise les tâches déterminées par celui-ci.

2. Le conseil travailleur de l'entreprise ne peut autoriser le présidium à agir en son nom dans les affaires relevant de sa compétence.

Art. 23.1. Le conseil travailleur de l'entreprise peut appeler des commissions et groupes parmi ses membres et autres travailleurs de l'entreprise. Les commissions et groupes sont des organes auxiliaire du conseil travailleur de l'entreprise.

2. Le statut de l'autogestion du personnel peut prévoir également la désignation de personnes n'étant pas travailleurs de l'entreprise, aux travaux des commissions et groupes.

Art. 24.1. Les compétences décisives du conseil travailleur de l'entreprise consistent à :

- 1) adopter et modifier le plan annuel de l'entreprise,
- 2) accepter le compte rendu annuel et approuver le bilan,
- 3) prendre des décisions concernant les investissements,
- 4) exprimer l'accord pour la conclusion du contrat sur la création de l'entreprise commune ou mixte,
- 5) exprimer l'accord pour le création ou l'adhésion au groupement d'entreprises,
- 6) prendre des décisions concernant la jonction ou la division des entreprises,
- 7) prendre des décisions concernant la construction de logements et sociale par l'établissement,
- 8) prendre des décisions concernant le changement de l'orientation de l'activité de l'entreprise,
- 9) prendre des décisions concernant la division en fonds du revenu économisé restant à la disposition de l'entreprise ainsi que les principes d'utilisation de ces fonds,
- 10) exprimer l'accord sur l'aliénation des machines et installations inutiles à l'entreprise ainsi que sur l'accomplissement de la donation,
- 11) décider de l'adhésion de l'entreprise, en qualité de membre collectif, aux organisations sociales,
- 12) prendre des décisions concernant les clubs de la technique et de la rationalisation,
- 13) adopter, sur proposition du directeur, le règlement intérieur de travail de l'entreprise,
- 14) prendre des décisions sur l'organisation d'un référendum dans l'entreprise,
- 15) élire son représentant au conseil du groupement des entreprises.

2. Les compétences décisives du conseil travailleur de l'entreprise consistent également à prendre des décisions concernant la nomination et la révocation du directeur de l'entreprise ainsi que d'autres personnes assumant des fonctions directrices dans l'entreprise, conformément aux décisions de la loi relative aux entreprises d'Etat.

Art. 25.1. Le conseil travailleur de l'entreprise a droit à exprimer son opinion dans toutes les affaires concernant l'entreprise ainsi que sa direction.

2. Les organes compétents doivent s'enquérir de l'avis du conseil travailleur de l'entreprise dans les affaires concernant le changement de l'acte sur la création et la liquidation de l'entreprise, la conclusion par l'entreprise d'arrangements et de contrats à long terme avec d'autres organisations économiques et organes de l'administration d'Etat, les propositions sur l'attribution d'ordres et de distinctions nationaux, les décisions du directeur concernant l'attribution de logements.

3. Le conseil travailleur de l'entreprise est tenu d'exprimer son opinion dans les affaires présentées par le directeur de l'entreprise et l'organe fondateur, mentionnées à l'ai. 2.

Art. 26.1. L'opinion du conseil travailleur de l'entreprise dans les affaires mentionnées à l'art. 25 al. 2 doit être exprimée avant l'expiration du délai de deux semaines à partir de l'obtention de la question, à moins que le délai pour exprimer l'opinion soit prolongé. Dans les affaires urgentes, l'organe compétent peut demander d'exprimer l'opinion dans un délai plus court, mais pas plus court que cinq jours.

2. La non-formulation de l'opinion par le conseil travailleur de l'entreprise dans le délai prévu ou convenu, est reconnue comme manque de déclaration de réserves.

Art. 27.1. Le conseil travailleur de l'entreprise a le droit de prendre des initiatives et avancer des propositions et remarques dans toutes les affaires concernant l'entreprise.

2. Le conseil travailleur de l'entreprise a le droit de s'adresser au directeur de l'entreprise avec des questions sur l'état de l'entreprise ou l'activité des organes de l'entreprise.

3. Le directeur de l'entreprise est tenu d'informer le conseil travailleur de l'entreprise sur le point de vue adopté en ce qui concerne l'initiative présentée ou la proposition avancée et de répondre à la question sans délai, mais pas plus tard que dans le courant de deux semaines.

Art. 28.1. Le conseil travailleur de l'entreprise a le droit de contrôler l'ensemble de l'activité de l'entreprise, tenant particulièrement compte de la sollicitude pour la gestion rationnelle du patrimoine de l'entreprise.

2. Le contrôle englobe en particulier l'examen et l'appréciation de la réalisation des tâches planifiées ainsi que de la réalisation des contrats et arrangements conclus, l'analyse du compte rendu annuel et du bilan, l'analyse et l'appréciation des rapports périodiques et sommaires du directeur de l'entreprise, le contrôle de l'exécution des résolutions du conseil travailleur, l'exploitation convenable des ressources de travail, la bonne gestion du matériel et financière, la protection de l'environnement et, en accord avec les syndicats, le contrôle de l'observation des normes de travail ainsi que de la discipline du travail et des salaires.

3. Le directeur de l'entreprise est tenu de rendre accessibles les documents et matériaux indispensables pour effectuer le contrôle.

Art. 29.1. Le conseil travailleur de l'entreprise tient ses sessions au moins une fois par trimestre.

2. Sur motion écrite d'une cinquième du nombre des membres du conseil travailleur de l'entreprise, le présidium du conseil a le devoir de convoquer la session du conseil.

Art. 30.1. La validité des résolutions adoptées nécessite la présence d'au moins la moitié du nombre des membres du conseil travailleur de l'entreprise. La validité des résolutions dans les affaires mentionnées à l'art. 40 nécessite la présence à la session des deux tiers du nombre des membres du conseil travailleur.

2. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple de voix.

Art. 31.1. Le vote aux sessions s'effectue publiquement. Le vote dans les affaires personnelles constitue une exception, il a lieu au scrutin secret.

2. Le vote au scrutin secret a lieu également sur proposition du membre du conseil travailleur de l'entreprise.

Art. 32.1. Le mode détaillé de l'activité du conseil travailleur de l'entreprise ainsi que les principes de convocation et de déroulement des sessions sont réglés par le statut de l'autogestion du personnel.

2. Le conseil travailleur de l'entreprise peut adopter un règlement des sessions distinct du statut.

Chapitre 4

LE CONSEIL DES TRAVAILLEURS DE L'ENTREPRISE ÉTABLISSEMENT

Art. 33.1. Dans les établissements et autres unités organisationnelles intérieures de l'entreprise dressant le bilan, le statut de l'autogestion du personnel peut prévoir la création d'un conseil travailleur d'établissement.

2. Le statut de l'autogestion du personnel peut prévoir le droit de créer un conseil travailleur d'établissement également dans des unités organisationnelles autres que celles définies à l'art. 1^{er}.

3. Les élections des membres du conseil travailleur de l'établissement se déroulent sur les principes définis aux art. 13—20.

4. Le statut de l'autogestion du personnel définit quelles affaires concernant l'établissement peuvent être transmises par le conseil travailleur de l'entreprise au conseil travailleur de l'établissement. Lors de la transmission des affaires il faut tenir compte du caractère des affaires ainsi que de la possibilité de leur réalisation.

5. Aux membres du conseil travailleur de l'établissement sont applicables d'une manière correspondante, les dispositions de l'art. 6.

Chapitre 5

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Art. 34. Le conseil travailleur de l'entreprise, sur la base d'accords mutuels, coopère avec les syndicats, les organisations politiques et de la jeunesse ainsi qu'avec d'autres organisations sociales et socio-professionnelles agissant dans l'entreprise.

Art. 35. Les conseils travailleurs des entreprises peuvent s'entendre dans les questions de coopération et d'entreprise d'actions communes.

Art. 36. Si les résolutions des organes de l'autogestion du personnel ou les décisions du directeur de l'entreprise concernent les affaires entrant dans le champ d'action des syndicats, les organes de l'entreprise doivent, avant de les adopter, permettre aux syndicats de prendre position dans ces affaires, conformément à la loi sur les syndicats ainsi qu'au code du travail.

Chapitre 6

L'AUTOGESTION DU PERSONNEL ET LE DIRECTEUR DE L'ENTREPRISE

Art. 37.1. Le directeur de l'entreprise participe aux sessions du conseil travailleur de l'entreprise. Sur invitation le directeur participe également aux sessions du présidium du conseil travailleur.

2. Le directeur de l'entreprise réalise les décisions du conseil travailleur de l'entreprise concernant l'activité de l'entreprise.

3. Les dispositions des al. 1^{er} et 2 sont applicables d'une manière correspondante aux chefs des établissements, dans lesquels agissent des conseils travailleurs d'établissement.

Art. 38. Le directeur de l'entreprise est responsable devant le personnel pour la gestion régulière de l'entreprise. Le directeur présente au personnel, au moins une fois par an, un compte rendu de l'activité de l'entreprise ainsi qu'une information sur son état.

Art. 39.1. Le directeur de l'entreprise est tenu d'assurer au conseil travailleur de l'entreprise la possibilité de prendre connaissance des matériaux concernant l'activité de l'entreprise, de présenter les matériaux aux sessions du conseil travailleur avec un devancement requis et d'informer le conseil sur les effets économiques, sociaux et juridiques des résolutions envisagées du conseil.

2. Le directeur de l'entreprise est tenu d'assurer à l'autogestion du personnel les conditions de locaux et les moyens indispensables permettant son fonctionnement convenable.

Art. 40. Le conseil travailleur de l'entreprise a le droit de suspendre la réalisation de la décision du directeur de l'entreprise, si cette décision est :

1) contraire à la résolution du conseil travailleur ou à la résolution de la réunion générale des travailleurs,

2) prise sans avoir consulté le conseil travailleur dans les affaires définies à l'art. 25 al. 2,

3) prise sans résolution du conseil travailleur dans les affaires définies à l'art. 24 al. 1,

4) non-conforme aux dispositions du droit.

Art. 41.1. Le directeur de l'entreprise arrête l'exécution de la résolution de la réunion générale des travailleurs ainsi que du conseil travailleur de l'entreprise, non conforme aux dispositions du droit.

2. Dans les cas mentionnés à l'ai. 1^{er}, le directeur s'adresse au conseil travailleur lui demandant de réexaminer l'affaire.

3. La décision du directeur de l'entreprise concernant l'arrêt de l'exécution de la résolution du conseil travailleur de l'entreprise doit être rendue par écrit et contenir la justification juridique et réelle.

4. Aux résolutions du conseil travailleur de l'entreprise, dont il est question à l'art. 40, ne sont pas applicables les dispositions des al. 1—3.

Art. 42.1. Le conseil travailleur de l'entreprise a le droit d'adresser au directeur de l'entreprise, au cours de sept jours, une opposition contre la décision sur l'arrêt de l'exécution de la résolution du conseil travailleur.

2. Si, malgré l'introduction de l'opposition, le directeur de l'entreprise maintient sa décision ou d'informe pas, dans les trois jours, le conseil travailleur de l'entreprise du retrait de la décision, le conseil travailleur de l'entreprise a le droit d'introduire une demande en règlement de l'affaire sur la voie du contentieux, définie à l'art. 45.

Art. 43.1. Le droit de suspendre l'exécution de la résolution sur les principes définis à l'art. 41 revient au chef d'établissement par rapport aux résolutions du conseil travailleur de l'établissement.

2. Les litiges causés par la suspension de l'exécution de la résolution par le chef de l'établissement sont tranchés par le conseil travailleur de l'entreprise, après avoir entendu l'opinion du directeur de l'entreprise.

Art. 44.1. Le conseil travailleur de l'entreprise a le droit d'attaquer la décision du directeur qui enfreint manifestement l'intérêt national.

2. Le directeur de l'entreprise a le droit d'attaquer la résolution du conseil travailleur de l'entreprise, qui enfreint manifestement l'intérêt national.

3. Le litige est examiné par le tribunal.

Chapitre 7

SOLUTION DES LITIGES

Art. 45.1. Les litiges entre le conseil travailleur de l'entreprise et le directeur de l'entreprise sont tranchés par la commission d'arbitrage, composée : du représentant du conseil travailleur de l'entreprise et du représentant du directeur de l'entreprise ainsi que de l'arbitre, invité par ceux-ci, possédant une qualification juridique, en tant que président.

2. Le conseil travailleur de l'entreprise ou le directeur de l'entreprise déposent devant la commission d'arbitrage une requête en connaissance de l'affaire dans un délai de quatorze jours à partir de l'obtention de l'information sur l'événement constituant la cause du conflit. La commission d'arbitrage rend la sentence tranchant le litige dans un délai de quatorze jours à partir de la déposition de la requête.

3. Le conflit est reconnu comme réglé, lorsque les deux parties sont d'accord avec le contenu de la sentence de la commission d'arbitrage.

Art. 46. En cas de non règlement du litige par la commission d'arbitrage, le conseil travailleur de l'entreprise ou le directeur de l'entreprise peuvent, dans les quatorze jours, introduire l'affaire au tribunal.

Chapitre 8

SURVEILLANCE DE LA DIÈTE

Art. 47.1. L'autogestion du personnel de l'entreprise est soumise à la surveillance de la Diète de la République Populaire de Pologne.

2. La Diète, une fois par an, à l'appui des informations et conclusions des commissions compétentes, apprécie l'ensemble de l'activité de l'autogestion des personnels des entreprises et adopte des recommandations requises.

Chapitre 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 48. L'organisation et le fonctionnement des autogestions du personnel dans les entreprises dont il est question à l'art. 6 de la loi sur les entreprises d'Etat, sont réglés par les lois concernant ces entreprises.

Art. 49.1. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira l'étendue d'application de la présente loi aux entreprises, dont il est question à l'art. 5 de la loi sur les entreprises d'Etat qui, en totalité ou en partie, travaillent en dehors des frontières du pays.

2. Les statuts de l'autogestion du personnel des entreprises mentionnées l'ai. 1^{er} exigent l'approbation par l'organe fondateur.

Art. 50.1. Jusqu'au moment de la régulation par voie de loi spéciale, de la méthode de participation des personnels à la gestion des organisations économiques d'Etat qui ne sont pas des entreprises — les personnels de ces unités peuvent organiser la participation à la gestion sur les principes prévus dans la présente loi.

2. Les organisations économiques d'Etat, aux termes de l'ai. 1^{er}, sont les instituts scientifiques et de recherche et les établissements budgétaires, travaillant directement en faveur de l'économie nationale.

Art. 51.1. Jusqu'au 31 décembre 1981, dans les entreprises d'Etat englobées par la présente loi, les personnels organiseront la participation à la gestion de l'entreprise sur les principes définis dans la loi et adopteront le statut de l'autogestion du personnel.

2. Les personnels qui, le jour de l'entrée en vigueur de la loi participent à la gestion de l'entreprise selon un statut provisoire, soit un règlement, adopteront, jusqu'au 31 décembre 1981, la participation à la gestion de l'entreprise aux dispositions de la présente loi ; jusqu'à ce temps, les organes de l'autogestion du personnel agissant le jour de l'entrée en vigueur de la loi, assument les fonctions prévues dans la présente loi.

3. Dans les entreprises où jusqu'à présent les organes de l'autogestion n'existaient pas, la première réunion envisageant l'institution de l'autogestion du personnel est convoquée par le directeur.

4. Jusqu'à la constitution des organes de l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat prévus dans la loi, leur compétence est exercée par le directeur.

Art. 52. Cesse d'être en vigueur la loi du 20 décembre 1958 sur l'autogestion ouvrière.

Art. 53. La loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1981.